

19-10-1990



13/9/90

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.039/11/PN

[REDACTED]

*Monsieur le Président,*

*En sa séance du 13 septembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte déposée contre la Députation permanente de la Province du Brabant en raison de l'envoi d'ordres de paiement, relatifs à la taxe sur l'environnement, rédigés uniquement en français, à des habitants de Vilvorde.*

*Le gouvernement provincial de la Province du Brabant est un service dans le sens de l'article 35, § 1 b, des lois linguistiques coordonnées.*

*Un tel service régional est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.*

*Conformément à l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.*

*Par conséquent, un ordre de paiement relatif à la taxe sur l'environnement émanant de la Députation permanente de la Province du Brabant peut être envoyé en français à ces particuliers francophones de Vilvorde.*

./. .

*La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée étant donné que la Députation permanente de la Province du Brabant doit employer la langue du particulier quand celle-ci est le français ou le néerlandais.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.*



Le Président,

A redacted signature and name of the President. The signature is a cursive scribble, and the name is obscured by a thick black bar. The word 'PRÉSIDENT' is partially visible on the right side of the bar.